

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : ESM/AO/25/1048

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent pleinement et sans restriction les principales conditions générales et particulières qui régissent le marché comme seule base du présent appel d'offres, quelles que soient leurs propres conditions de vente auxquelles ils déclarent renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres et sont tenus de s'y conformer. Les soumissionnaires qui ne soumettent pas une offre contenant toutes les informations et tous les documents nécessaires avant la date limite verront leur offre rejetée. Il ne saurait être tenu compte des remarques éventuelles formulées dans l'offre à propos du dossier d'appel d'offres ; les remarques sont susceptibles d'entraîner le rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé à son évaluation.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés financés au titre du présent appel d'offres, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWiki/ePRAG>.

1. Fournitures faisant l'objet du marché

- 1.1 L'intitulé du présent contrat est le suivant : « Contrat à bons de commande pour la fourniture de consommables et produits de nettoyage pour le QG, les résidences ainsi que les supports aux activités de formation de la Mission EUCAP Sahel Mali ».

Les conditions applicables au présent contrat sont fixées ci-après ainsi que dans les conditions particulières et générales, y compris leurs annexes. Elles sont réputées faire partie intégrante du présent contrat et être lues et interprétées en ce sens dans l'ordre décrit dans les conditions particulières.

- 1.2 Les fournitures doivent respecter toutes les spécifications techniques énoncées dans le dossier d'appel d'offres (Annexe II-III – Spécifications techniques) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres instructions.

- 1.3 La signature du contrat à bons de commande (dit contrat-cadre) n'impose aucune obligation d'achat à l'autorité contractante. Seule l'exécution du contrat cadre par le biais de contrats spécifiques ou de bons de commande approuvés engage l'autorité contractante.

- 1.4 La signature du contrat-cadre ne confère aucun droit exclusif au contractant de fournir les fournitures qui font l'objet du contrat-cadre.

- 1.5 Le contrat cadre est exécuté par bons de commande à envoyer exclusivement par courrier électronique.

Chaque fois que l'autorité contractante a l'intention d'acquérir des fournitures en vertu du présent contrat-cadre, elle envoie au contractant un bon de commande (1048 – Annexe Vb) signé et numérisé spécifiant les articles à fournir.

Le contractant doit, dans les deux jours ouvrables suivant l'envoi de l'autorité contractante, soit refuser la demande, soit confirmer à l'autorité contractante l'exécution de la demande. Le délai de réponse de deux jours ouvrables est basé sur les heures de bureau normales de l'autorité contractante (semaine de travail fixe, c'est-à-dire du lundi au vendredi), à l'exception des jours fériés nationaux.

Le processus d'acquisition commence à l'approbation du bon de commande/contrat spécifique, ou à son retrait. Le contractant ne doit pas commencer à fournir des fournitures avant que l'autorité contractante n'ait soumis un bon de commande/contrat spécifique approuvé et contresigné.

Si le contractant refuse de manière répétée de signer les bons de commande/contrats spécifiques ou s'il ne les renvoie pas à temps de manière répétée, il peut être considéré comme ayant manqué gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat-cadre, conformément à l'article 36.2(a) des Conditions générales.

Le contractant dispose d'un délai maximum de 48 heures à compter de la date de la demande par le Pouvoir adjudicateur (date de signature d'un bon de commande ou date de la demande par ordre de service/mail) pour livrer les articles à :

- EUCAP Sahel Mali (QG), Sébénikoro, cité Mali Univers, Face à la Station N'DOURE Service, Bamako ;
- Ou sur le lieu de résidence des personnels de la Mission (Sébénikoro ou Badalabougou).

Le contractant ne doit pas commencer à fournir des fournitures avant que l'autorité contractante n'ait soumis un bon de commande ou un ordre de service.

La livraison devra être effectuée conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Particulières et Conditions Générales du présent contrat.

- 1.6 Les tarifs indiqués en annexe IV « Budget » sont fermes pour toute la durée du contrat et ne pourront être modifiés, quel que soit le nombre d'articles livrées par le Contractant au cours de la période d'exécution.
- 1.7 Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires indiqués dans l'offre (annexe IV). Toutefois, l'autorité adjudicatrice peut demander au titulaire du marché de proposer des fournitures ou services complémentaires de même nature que ceux énumérés dans l'offre (annexe IV). Les éléments complémentaires ne peuvent pas déroger aux termes essentiels fixés dans le contrat-cadre et ne peuvent être demandés que s'ils sont nécessaires à l'exécution de la demande d'installation de services/fournitures. Les éléments complémentaires seront commandés sur la base d'une facture proforma fournie par le contractant qui devra être approuvée au préalable par l'autorité adjudicatrice.
- 1.9 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de la présente offre.

2 Calendrier

	DATE	HEURE**
Réunion d'information/visite du site (le cas échéant)	N/A	N/A
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées au pouvoir adjudicateur	13/06/2025	16h00
Date limite à laquelle le pouvoir adjudicateur doit répondre aux demandes d'éclaircissements	26/06/2025	–
Date limite de soumission des offres	04/07/2025	12h00
Séance d'ouverture des offres	Sans objet	N/A
Notification de l'attribution à l'attributaire	Juillet/Août 2025	N/A
Signature du contrat	Juillet/Août 2025	N/A

* Date provisoire

**Le fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur.

2025

3. Participation

- 3.1. Les conditions d'admissibilité détaillées dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché (annexe A5f) ou, le cas échéant, dans l'avis de marché (C2), s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, toutes les entités pourvoyeuses de capacités et tous les sous-traitants doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou par des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou à leur statut juridique, au lieu de leur enregistrement et/ou à leur siège statutaire ainsi que, s'il est différent, au siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes indiquant que ces conditions sont remplies.
- 3.2. Les personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une des situations visées aux sections 2.4.1 (mesures restrictives de l'UE¹), 2.4.2.1 (critères d'exclusion) ou 2.4.2.2 (exclusion d'une procédure) du PRAG ne peuvent ni participer au présent appel d'offres ni se voir attribuer un marché. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offres, leur offre sera considérée comme inappropriée ou irrégulière, selon le cas. Dans les cas énumérés dans la section 2.4.2.1. du PRAG, les soumissionnaires peuvent également être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières pouvant atteindre 10 % de la valeur totale du marché, conformément au règlement financier en vigueur. Ces informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations sur l'honneur² certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Ces déclarations doivent être soumises par tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, par tout sous-traitant et par toute entité pourvoyeuse de capacités. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur. Leur offre sera considérée comme irrégulière.

Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent aussi à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. En cas de doute à propos de cette déclaration, le pouvoir adjudicateur demandera des pièces justificatives attestant que le sous-traitant et/ou les entités pourvoyeuses de capacités ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

- 3.3. Pour être admis à participer au présent appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont les moyens nécessaires pour exécuter le marché d'une manière effective.
- 3.4. Le recours à la sous-traitance est autorisé. Le soumissionnaire et, le cas échéant, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière sont conjointement responsables de l'exécution du marché.

¹ Veuillez noter que le *Journal officiel de l'Union européenne* contient la liste officielle des entités faisant l'objet de mesures restrictives et, en cas de conflit, prévaut sur la liste de la [carte des sanctions de l'UE](#).

² Voir la section 2.4.2.3. 1) du PRAG.

4 Origine

- 4.1 Sans objet

5. Type de marché

Prix unitaire

6. Monnaie

Les offres doivent être libellées en FCFA³.

7 Lots

Le présent appel d'offres n'est pas divisé en lots.

8 Période de validité

- 8.1 Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 8.2 Dans des cas exceptionnels et avant l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires de prolonger cette période de 40 jours. Ces demandes et les réponses à ces dernières doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent de prolonger la période de validité de leur offre ne seront pas autorisés à modifier leur offre et sont tenus de prolonger la validité de leur garantie de soumission afin de couvrir la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, leur participation à l'appel d'offres prend fin sans qu'ils perdent leur garantie de soumission. Lorsque le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée dans la section 2.4.2.1 du PRAG, il peut demander, avant que celle-ci n'expire, que la période de validité des offres soit prolongée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.
- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. La période supplémentaire est ajoutée à la période de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9 Langue des offres

- 9.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangées entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, à savoir le français.

Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être jointe. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est vivement recommandé de fournir une traduction en français afin de faciliter leur évaluation.

³ La monnaie de l'offre est la monnaie du marché et la monnaie de paiement.

10. Soumission des offres

- 10.1 Les offres doivent être envoyées (**en format papier exclusivement**) au pouvoir adjudicateur avant la date limite indiquée aussi dans l'avis de marché qu'au point 3 ci-dessous. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être remises en main propre à l'adresse suivante :

EUCAP Sahel Mali
Service Achats
Sébénikoro, Route Nationale 5, Cité Mali Univers
(en face de la station services N'Douré)
BPE 2953 – Bamako

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 08.00 à 12.00 et de 14.00 à 16.00.

Les offres doivent respecter les conditions suivantes :

- 10.2 Toutes les offres doivent être soumises sous la forme d'un exemplaire original unique, portant la mention « original ».
- 10.3 Les offres doivent être soumises :

- a) soit par la poste ou par messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt fait foi⁴;

Les soumissionnaires qui choisissent d'envoyer leurs offres par la poste ou par messagerie, enverront par e-mail à l'adresse achats@eucap-sahel-mali.eu, dans le délai de soumission, la copie électronique du récépissé de dépôt.

- b) soit remises en main propre (**en format papier**) par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficience administrative, rejeter toute offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date effective d'approbation du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter ces offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

- 10.4 Toutes les offres, y compris leurs annexes et toutes les pièces justificatives, doivent être soumises dans une enveloppe scellée et porter pour seules mentions :

- a) l'adresse indiquée ci-dessus ;
- b) la référence du présent appel d'offres (à savoir **ESM/AO/25/1048**) ;
- c) le cas échéant, le numéro du ou des lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre ;
- d) la mention « Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres » dans la langue du dossier d'appel d'offres ;
- e) **le nom du soumissionnaire.**

⁴ Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

Les offres techniques et financières doivent être placées ensemble dans une enveloppe scellée. L'enveloppe doit ensuite être placée dans une autre enveloppe scellée/un autre colis scellé.

Les soumissionnaires doivent veiller à ce que les offres qu'ils présentent comportent l'ensemble des informations et des documents demandés par le pouvoir adjudicateur au moment de la soumission, comme indiqué dans les documents de marché.

11. Contenu des offres

Chaque offre doit inclure une offre technique et une offre financière, qui doivent être soumises dans deux enveloppes distinctes soit par la poste, soit par remise en main propre.

Le non-respect des exigences exposées ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet de l'offre. Toutes les offres soumises doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comporter :

Partie 1: offre technique:

- une description détaillée des fournitures proposées, conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise.

L'offre technique doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexes II + III* — Offre technique du contractant), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

Partie 2: offre financière:

- une offre financière, calculée sur une base DDP⁵ pour les fournitures objet de l'offre.

Cette offre financière doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe IV*, Budget ventilé), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire. Tous les montants doivent être indiqués hors taxes. Si elle s'applique, la TVA doit être mentionnée séparément.

En cas de doute quant au régime de TVA applicable, il appartient au soumissionnaire de prendre contact avec les autorités de son pays pour obtenir des éclaircissements sur l'exonération de TVA dont bénéficie l'Union européenne.

Partie 3: documentation

À fournir au moyen des modèles joints*:

- Le « bordereau de soumission pour un marché de fournitures » ainsi que son annexe 1, la « **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection** », tous deux dûment remplis et incluant la déclaration du soumissionnaire, point 7 (pour chaque membre, en cas de consortium).

Les originaux signés de la déclaration sur l'honneur doivent être fournis.

- Un formulaire d'identification complété (voir 1048 – Annexe Va - Formulaire d'identification du modèle de contrat) et les pièces justificatives relatives à la fiche d'identification.

Copie des documents officiels : Registre de commerce, journal officiel, immatriculation à la TVA (NIF), ainsi qu'un relevé de compte bancaire récent au cas où la fiche n'est pas signée par la Banque, justifiant les données indiquées

⁵ DDP (rendu droits acquittés) – Incoterms 2020, Chambre de commerce internationale <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

À fournir sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie, qui doivent être conformes aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions générales.
- Signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société, de l'entreprise commune ou du consortium est habilitée à le faire.

Remarques:

Les soumissionnaires sont priés de respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles joints au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles à l'adresse suivante:

[https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWiki/Annexes#Annexes-Annexes C \(Ch.4\): Fournitures](https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWiki/Annexes#Annexes-Annexes C (Ch.4): Fournitures)

12. Taxes et autres charges

Le régime fiscal et douanier applicable est le suivant :

Conformément à l'accord entre l'Union Européenne et la République du Mali relatif au statut de la Mission, EUCLAP Sahel Mali est exemptée de tous impôts, taxes (y compris la TVA) et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux au titre des biens achetés et importés, des services rendus et des installations utilisées par elle pour les besoins de la mission

13. Informations complémentaires avant la date limite de soumission des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter que les soumissionnaires aient à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par mail à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant dans son objet la **référence de la publication et l'intitulé du marché** :

achats@eucap-sahel-mali.eu

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres sera publié sur le site internet de la mission à l'adresse suivante: https://www.eeas.europa.eu/eeas/appel-d%20E2%20%99offres_fr?s=331&f%5B0%5D=tender_site%3AEUCAP%20Sahel%20Mali au plus tard 8 jours avant la date limite de soumission des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période de l'appel d'offres peuvent être exclus de l'appel d'offres.

14. Réunion d'information/visite du site

- 14.1 Aucune réunion d'information/visite du site n'est prévue. Aucune visite ne peut être organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres.

15. Modification ou retrait des offres

- 15.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à l'appel d'offres.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées à la section 10. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Modification » ou « Retrait» selon le cas.

- 15.2 Aucune offre ne peut être retirée entre la date limite de soumission des offres et l'expiration de la période de validité des offres. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire.

17. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre du présent appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. Entreprise commune ou consortium

- 18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être une offre unique dont l'objet est de constituer un seul contrat. Chacune de ces personnes doit signer l'offre et est conjointement et solidairement responsable de l'offre et de tout contrat qui pourrait en résulter. Ces personnes doivent désigner parmi elles un chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et l'acte notarié ou l'acte sous seing privé conférant ce mandat doit être soumis au pouvoir adjudicateur conformément au point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et les règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des membres de l'entreprise commune ou du consortium.

19. Ouverture des offres

- 19.1 La séance d'ouverture a pour objet de vérifier si les offres ont été soumises conformément aux conditions de forme de l'appel d'offres.

19.2 La date et le lieu de la séance d'ouverture des offres sont indiqués dans l'avis de marché.

Les soumissionnaires souhaitant assister à la séance d'ouverture sont priés d'envoyer une demande par courrier électronique à : achats@eucap-sahel-mali.eu au plus tard 2 jours ouvrables avant le début prévu de la séance d'ouverture. Au maximum, deux représentants par offre peuvent y assister. Les représentants recevront une invitation à assister à la séance d'ouverture par courrier électronique. Cette invitation comprendra des instructions sur la manière d'assister à l'ouverture.

Le comité établira un procès-verbal de la réunion, qui sera disponible sur demande.

Si, à la date de la séance d'ouverture, certaines offres n'ont pas été remises au pouvoir adjudicateur, mais que leurs représentants peuvent prouver qu'elles ont été envoyées à temps, le pouvoir adjudicateur les autorisera à participer à la première séance d'ouverture et informera tous les représentants des soumissionnaires de la tenue d'une deuxième séance d'ouverture.

- 19.3 Lors de la séance d'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les remises éventuelles, les notifications écrites de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.
- 19.4 Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative à l'examen, à la clarification, à l'évaluation des offres ni aucune recommandation concernant l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué
- 19.5 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation durant la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, dans le but d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou d'influencer la décision du pouvoir adjudicateur quant à l'attribution du marché entraînera le rejet immédiat de son offre.
- 19.6 Le pouvoir adjudicateur conservera toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquée dans l'avis de marché ou dans les présentes instructions. Les garanties correspondantes seront renvoyées aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable en cas de retard dans la livraison des offres. **Les offres reçues hors délai seront rejetées et ne seront pas évaluées.**

20. Évaluation des offres

20.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si les offres sont conformes aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter sensiblement ni y apporter des restrictions substantielles.

Les restrictions ou écarts substantiels sont ceux qui affectent l'objet, la qualité ou l'exécution du marché, qui diffèrent largement des termes du dossier d'appel d'offres, qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence à l'égard des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan administratif doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des écarts ou des restrictions.

20.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées conformes sur le plan administratif, le comité d'évaluation statuera sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : les offres conformes aux exigences techniques et les offres non conformes aux exigences techniques.

Les qualifications minimales requises (voir les critères de sélection dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché) doivent être évaluées dès le début de cette étape.

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant des critères « oui/non » tels que spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

20.3 Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, et afin de faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, y compris sur la ventilation des prix, dans un délai raisonnable qui sera fixé par le comité d'évaluation. La demande d'éclaircissements et la réponse doivent être formulées par écrit, mais aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf si elle est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes pendant l'évaluation des offres conformément au point 20.4. Aucune demande d'éclaircissements ne peut fausser la concurrence. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme aux exigences techniques doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4 Évaluation financière

a) Les offres jugées conformes aux exigences techniques seront vérifiées en vue d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- en cas de divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres sera retenu ;
- sauf pour les marchés à forfait, en cas de divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué sera retenu.

b) Les montants ainsi corrigés seront contraignants pour le soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre sera rejetée.

c) Sauf indication contraire, l'évaluation financière a pour objet d'identifier le soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Si les spécifications techniques le prévoient, l'évaluation des offres peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des fournitures (par exemple, les frais de maintenance et les frais de fonctionnement), conformément aux spécifications techniques. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur examinera en détail toutes les informations fournies par les soumissionnaires et formera son jugement en se basant sur le coût total le plus bas incluant les coûts additionnels.

20.5 Variantes

Les variantes ne seront pas prises en considération.

20.6 Critère d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante.

20.7 Pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection

À tout moment au cours de la procédure de passation de marché et avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander les pièces justificatives attestant la conformité avec les critères d'exclusion et de sélection (situation financière et économique et capacité technique et professionnelle) définis dans les présentes instructions. Veuillez noter qu'une demande de justificatifs ne signifie aucunement que le soumissionnaire a été retenu.

Tous les soumissionnaires sont invités à préparer à l'avance les documents relatifs aux justificatifs, étant donné qu'ils peuvent être invités à les fournir dans un bref délai. En tout état de cause, le soumissionnaire proposé par le comité d'évaluation pour l'attribution du marché sera invité à fournir ces preuves dans un bref délai.

Le cas échéant, pour ce qui est des critères d'exclusion, les soumissionnaires devraient être en mesure de fournir les pièces justificatives ou les déclarations requises par la législation nationale du pays dans lequel la société (ou chacune des sociétés en cas de consortium) est établie, et ce, afin de démontrer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées dans la section 2.4.2. du PRAG.

À tout moment au cours de la procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut demander des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que la preuve qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans l'une des situations d'exclusion énoncées dans la déclaration sur l'honneur.

La date de ces preuves, documents ou déclarations ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre.

Les documents susmentionnés doivent être soumis pour chaque membre d'une entreprise commune/d'un consortium, tous les sous-traitants et chaque entité pourvoyeuse de capacités.

Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un soumissionnaire de l'obligation de fournir les pièces justificatives visées ci-dessus si ces pièces ont déjà été soumises dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. Dans ce cas, le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et confirmer que sa situation n'a pas changé.

Lorsque les pièces justificatives fournies sont établies dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle de la procédure, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure afin de faciliter l'évaluation des documents.

La non-présentation de pièces justificatives valables à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai établi par celui-ci peut conduire au rejet de l'offre pour l'attribution du marché, à moins que le soumissionnaire puisse justifier ce manquement par des motifs d'impossibilité matérielle.

Si l'attributaire ne fournit pas ces preuves documentaires ou la déclaration ou s'il s'avère qu'il a soumis de fausses informations, l'attribution sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au deuxième soumissionnaire le moins-disant ou annuler l'appel d'offres.

21. Notification de l'attribution

En soumettant une offre, chaque soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

Le pouvoir adjudicateur informera simultanément et individuellement tous les soumissionnaires de la décision d'attribution. Les garanties de soumission seront restituées aux soumissionnaires non retenus une fois que le contrat aura été signé. L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution).

22. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

- 22.1 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la période de validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 10 % du montant de l'offre financière originale. Les prix unitaires qui figurent dans l'offre seront utilisés.
- 22.2 Dans les 30 jours suivant la réception du contrat signé, l'autre partie doit signer et dater le contrat à son tour avant de le retourner. Dès le moment où il signe le contrat, l'attributaire devient le contractant et le contrat entre en vigueur.

Si un soumissionnaire auquel a été attribué le marché (un membre du groupement, en cas de consortium) a contracté une ou plusieurs dettes envers l'Union, la Communauté européenne de l'énergie atomique ou une agence exécutive lorsque celle-ci exécute le budget de l'Union, cette dette ou ces dettes peuvent faire l'objet d'une compensation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du règlement financier et aux conditions énoncées dans le projet de contrat, leur montant étant déduit de tout paiement dû au titre du contrat. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'existence de dettes impayées de l'attributaire ou des attributaires (de tout membre du groupement en cas de consortium) et, si ces dettes sont constatées, informera le soumissionnaire (le chef de file en cas de consortium, qui aura alors l'obligation d'informer tous les autres membres du groupement avant la signature du contrat) que la ou les dettes peuvent être déduites de tout paiement dû au titre du contrat.

- 22.3 Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas, accompagné de la garantie financière requise, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice du droit de ce dernier de saisir la garantie, de demander une réparation ou d'exercer tout autre recours du fait de ce manquement et l'attributaire n'aura aucune possibilité de contestation.
- 22.4 Aucune garantie de bonne exécution n'est requise.

23. Garantie de soumission

Aucune garantie de soumission n'est requise.

24. Déontologie, valeurs et code de conduite

- 24.1 Absence de conflit d'intérêts et d'intérêts à caractère professionnel contradictoires

Le soumissionnaire ne peut avoir aucun intérêt à caractère professionnel contradictoire, aucun conflit d'intérêts ni aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Toute influence indue ou tentative d'influencer indûment le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours du processus d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, toute tentative d'obtenir des informations confidentielles ou de conclure des ententes illicites avec des concurrents

entraînera le rejet de son offre et pourra entraîner son exclusion des futures procédures d'attribution et/ou donner lieu à des sanctions financières conformément au règlement financier en vigueur.

24.2 Respect des droits de l'homme et des valeurs de l'Union européenne, de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail

Le soumissionnaire doit respecter la législation environnementale et les normes fondamentales en matière de travail: les participants qui se voient attribuer le marché doivent impérativement respecter la législation environnementale, y compris les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective; l'abolition du travail forcé et obligatoire; l'abolition du travail des enfants).

Le soumissionnaire et son personnel doivent s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'UE et s'assurer de tenir cet engagement ; le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les valeurs fondamentales de l'UE, telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités. Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données et la législation environnementale. Plus particulièrement, les soumissionnaires qui se sont vu attribuer le marché doivent en outre respecter les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ; l'abolition du travail forcé et obligatoire; l'abolition du travail des enfants).

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les valeurs de l'UE, telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités.

Tolérance zéro pour l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels

la Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Toute forme de violence physique ou de punition, ainsi que les menaces de violence physique, les abus et l'exploitation sexuels, le harcèlement et la violence verbale, ou toute autre forme d'intimidation sont interdits.

24.3 Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables ayant trait à la lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou pendant l'exécution d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par « pratiques de corruption» l'offre faite à toute personne d'un paiement illicite, d'un présent, d'une gratification ou d'une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

24.4 Frais commerciaux extraordinaires

2025

Toute offre sera rejetée ou tout marché annulé s'il s'avère que l'attribution du marché ou son exécution a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d'un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d'un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché ou à leur exclusion des futures procédures d'attribution.

24.5 Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché est entachée d'une violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché.

25. Annulation de l'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires sont informés de cette annulation par le pouvoir adjudicateur.

Si l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Un appel d'offres peut être annulé, par exemple, si:

- l'appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier ou aucune réponse valable n'ont été reçues;
- les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet;
- toutes les offres acceptables sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude ont été constatées au cours de la procédure, notamment si elles ont constitué une entrave à une concurrence loyale;
- l'attribution du marché ne respecte pas les principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité (par exemple, lorsque le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner, liés d'une quelconque manière à l'annulation d'un appel d'offres, même s'il a été informé de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à exécuter le programme ou le projet annoncé.

26. Recours

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent introduire une plainte. Voir la section 2.12. du PRAG.

27. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel liées à cet appel d'offres, lancé par la Mission EUCAP Sahel Mali qui agit en tant que pouvoir adjudicateur, est effectué conformément à la Décision du Conseil PESC/2025/166 du 27 janvier qui établit la Mission et conformément aux dispositions de la convention de contribution PESC/2025/13/EUCAP Sahel Mali conclue entre la Commission européenne et la Mission.

L'appel d'offres et le contrat en résultant renvoient à une action extérieure financée par l'Union européenne (UE), représentée par la Commission européenne.

Si le traitement de votre réponse à l'invitation à soumissionner nécessite le transfert de données à caractère personnel (telles que nom, coordonnées et CV) depuis la Mission EUCAP Sahel Mali (étant le pouvoir adjudicateur) vers la Commission européenne, ces données seront traitées uniquement aux fins de la surveillance de la procédure de passation de marché et de l'exécution du contrat, en conformité avec la convention de contribution conclue par la Commission avec ladite Mission et la Décision du Conseil PESC/2025/166 du 27 janvier 2025 établissant la Mission – sans préjudice d'une transmission possible aux entités chargées des tâches de surveillance ou d'inspection en application de la législation de l'UE.

Des précisions quant au traitement de vos données personnelles par le pouvoir adjudicateur (la Mission) sont disponibles dans la déclaration de confidentialité de la Mission à l'adresse suivante : *document 1048 - Déclaration de confidentialité achats FR*.

Le contrôleur responsable du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre au sein du pouvoir adjudicateur est le chef de Mission de la Mission EUCAP Sahel Mali, celle-ci agissant ici en qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une participation à un appel d'offres (par exemple, traitement des CV des experts principaux et techniques) et/ou de l'exécution d'un contrat (par exemple, remplacement d'experts), il convient d'informer en conséquence les personnes concernées d'une transmission possible de leurs données aux institutions et organismes de l'UE et de leur communiquer la déclaration de confidentialité susmentionnée.

28. Système de détection rapide et d'exclusion

Les soumissionnaires et, s'ils sont des entités légales, les personnes ayant sur eux un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, la personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes, la personne physique ou morale essentielle à l'attribution ou à la mise en œuvre de l'engagement juridique, l'ayant droit économique ou toute filiale du soumissionnaire sont informés que, s'ils se trouvent dans l'une des situations relevant de la détection rapide ou de l'exclusion, leurs données personnelles (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, forme juridique) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la décision susmentionnée, dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/protection-eu-budget_fr